

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant l'exploitation d'une carrière à  
ciel ouvert d'argile sur le territoire de  
la Commune de MILHAC DE NONTRON

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	930502
DATE	
FS/CN	

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 54-321 du 15 Mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

VU la demande présentée le 24 mars 1992, complétée le 18 Juin 1992 et enregistrée le 18 Juin 1992, par laquelle la S.A. DUCHER domiciliée à "La Besse" 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de MILHAC DE NONTRON, au lieu-dit "Maison des Vignes" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Juillet 1992, signalant qu'une demande de défrichement devait être déposée pour les parcelles faisant l'objet de la demande ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Octobre 1992 portant rejet en l'état en application des dispositions de l'article 21 paragraphe 3 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 ;

VU la décision d'autorisation de défrichement en date du 3 Février 1993 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A. DUCHER domiciliée à "La Besse" 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la Commune de MILHAC de NONTRON au lieu-dit "Maison des Vignes" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel doit être annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section F sous le n° 1087.

La superficie globale approximative s'élève à 3 ha 62 a 40 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) La puissance du gisement exploité ne doit pas dépasser 12 m compte tenu d'une épaisseur des terres de recouvrement de 0,4m.

L'exploitation doit être menée par gradins d'une hauteur maximum de 5 m séparés par des banquettes de 5 m de large maximum.

Les terres de découverte doivent être stockées en périphérie de l'exploitation.

Des fossés d'évacuation, reliés à un bassin décanteur, doivent récupérer les eaux de ruissellement.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation, et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

d) Pendant toute la durée de l'exploitation, la surface en attente de remise en état ne doit jamais dépasser 1 ha.

A la fin de l'exploitation, les îlots délaissés doivent être arasés, les fronts de taille doivent avoir une pente de 45° sur l'horizontale.

La terre végétale doit être régalée sur l'ensemble de l'exploitation.

Une plantation de chênes et de saules doit être réalisée à raison de 800 pieds à l'hectare.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Maire de MILHAC DE NONTRON, qui doit aviser alors le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation pourra, après mise en demeure, être retirée.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doit faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié par le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voies communales et départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est notifié à la S.A. DUCHER.

Un extrait de l'arrêté doit être inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en est publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de MILHAC DE NONTRON, par les soins du Maire.

ARTICLE 13 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-Préfet de NONTRON,
- M. le Maire de la commune de MILHAC DE NONTRON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le

27 AVR. 1993

LE PREFET  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Directeur des Actions de l'Etat,

Georges GALDRAT